

160-08-2023 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 547-14
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre pour une zone spécifique et pour un usage davantage commercial dans son périmètre urbain, l'érection d'un dôme en toile pour entreposage, sous réserve de normes à respecter;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 23 juin 2023, par le conseiller M. Mario Lemire ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition par la conseillère Mme. Marie Gauvin
Appuyé par le conseiller M. Mario Lemire

Et résolu:

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 547-14 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 66 de ce règlement de zonage # 547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 10^o qui se lit « Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour des serres », le texte suivant : « et sauf pour les bâtiments en forme de dôme ou d'arche lorsqu'autorisé. Si le plastique est utilisé, celui-ci doit être recyclable. » ;

- b) En ajoutant, au 4^e alinéa et au paragraphe 2^o qui se lit « 2^o Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles, industriels ou les bâtiments d'utilité publique », le texte qui suit :

« Les structures ayant la forme de dôme ou d'arche sont également permis dans la zone C-8 pour un usage commercial, à raison d'une seule structure de ce type pour l'ensemble de la zone et pourvu que la structure ait une hauteur maximale de 13 m. De plus, il est exigé la plantation de minimalement 5 arbres conifères entre la route 255 et la façade du dôme, visant à créer un camouflage visuel du dôme par rapport à la route 255. »;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Cormier
Maire

Alexandre Côté
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation du projet :	<u>05 juin 2023</u>
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	<u>05 juin 2023</u>
Transmission à la MRC du projet de règlement :	<u>06 juin 2023</u>
Avis public de l'assemblée publique de consultation donnée le : (au plus tard le 7 ^e jour qui précède l'assemblée)	<u>06 juin 2023</u>
Assemblée publique de consultation tenue le :	<u>23 juin 2023</u>
Adoption du 2 ^e projet	<u>04 juillet 2023</u>
Avis public pour personnes habiles à voter	<u>06 juillet 2023</u>
Adoption du règlement :	<u>07 août 2023</u>
Transmission à la MRC du règlement :	<u>11 août 2023</u>
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :	<u>11 septembre 2023</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>12 septembre 2023</u>